



P.P. CH-3003 Bern, CNPT

### **Recommandé**

Monsieur le Conseiller d'Etat Stéphane Ganzer  
Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport  
Avenue Ritz 1  
Case postale 670  
1950 Sion

Nôtre référence : CNPT  
Berne, le 2 juillet 2025

## **Visite de la CNPT dans le Centre de détention administrative (CDA) de Sion le 5 février 2025**

Monsieur le Conseiller d'Etat,  
Mesdames, Messieurs,

Une délégation<sup>1</sup> de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a visité le Centre de détention administrative (CDA) de Sion le 5 février 2025.

L'exécution de la détention administrative en application du droit des étrangers en Suisse se trouve dans une phase de transition suite à plusieurs arrêts du Tribunal fédéral<sup>2</sup>. Ainsi, la détention administrative en vertu du droit des étrangers, respectivement ses conditions matérielles et le régime de détention doivent tenir compte du motif de la détention administrative, qui est une mesure de contrainte administrative ayant pour seul et unique but de s'assurer de l'exécution d'une mesure de renvoi. Aucune restriction supplémentaire ne doit être liée à la détention<sup>3</sup>. De ce fait, la détention administrative ne doit revêtir aucun caractère pénal ou car-

---

<sup>1</sup> La délégation était composée de Jean-Sébastien Blanc, vice-président de la CNPT et chef de la délégation, de Daniel Bolomey, membre de la CNPT, du Dr. méd. Corinne Devaud Cornaz, vice-présidente de la CNPT, et d'Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique au Secrétariat de la CNPT.

<sup>2</sup> ATF 146 II 201 ; ATF 149 II 6; Arrêt 2C\_662/2022 du Tribunal fédéral du 8 septembre 2022 et arrêt 2C\_781/2022 du Tribunal fédéral du 8 novembre 2022.

<sup>3</sup> ATF 146 II 201 ; ATF 149 II 6; Arrêt 2C\_662/2022 du Tribunal fédéral du 8 septembre 2022 et arrêt 2C\_781/2022 du Tribunal fédéral du 8 novembre 2022.

céral. Enfin, le principe d'équivalence s'applique également aux soins de santé lors de la détention administrative en vertu du droit des étrangers<sup>4</sup>. La visite de la CNPT était axée sur l'examen de la mise en œuvre de ces normes.

La Commission tient à mentionner qu'en dépit du caractère inopiné de la visite, la délégation a eu accès aux documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée très bonne.

La délégation s'est entretenue avec les personnes détenues, avec la direction ainsi que des membres du personnel, y compris médical<sup>5</sup>. La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation.

Selon les informations reçues, le CDA peut accueillir des personnes dépendant d'autres cantons que le Valais. Le jour de la visite, l'établissement accueillait au total douze personnes détenues, tous des hommes placés par les cantons de Genève, Schaffhouse, Valais et Vaud.

La détention administrative en vertu du droit des étrangers est une forme de détention particulièrement éprouvante. Les personnes détenues sont souvent dans l'incertitude quant à la durée de leur détention et sont stressées par la perspective d'un renvoi forcé. Cette situation difficile pour les personnes concernées a été clairement exprimée lors de toutes les conversations menées pendant la visite.

#### **A. Remarques liminaires<sup>6</sup>**

1. Le nouveau bâtiment abritant le Centre de détention administrative (CDA) de Sion a été mis en exploitation le 3 juin 2024. Il pallie la fermeture de l'ancien centre de détention administrative de Granges, dont les conditions de détention avaient été jugées par la Commission contraires aux standards internationaux et nationaux en la matière<sup>7</sup>.
2. Depuis son ouverture, 65 personnes ont été placées au CDA, dont deux femmes, pour une durée moyenne de séjour de 24 jours. Au moment de la visite, une personne à mobilité réduite y était placée depuis 155 jours. Une autre personne se trouvait au CDA depuis 35 jours, après y avoir déjà été placée 165 jours en 2024.

---

<sup>4</sup> Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Res. 70/175 de l'Assemblée Générale des NU, 17 décembre 2015, A/RES/70/175 (Règles Nelson Mandela), règle 24 1; CoE, Administrative Detention of Migrants and Asylum Seekers, Guide for practitioners, November 2023 (CoE, Administrative Detention Guide), p. 53.

<sup>5</sup> La Commission est par principe en faveur de l'utilisation d'un langage épicène et inclusif dans ses rapports. Cependant, en s'orientant sur les prescriptions de la Confédération visant à la lisibilité des documents, il est aussi fait recours à l'emploi du masculin générique. Ce faisant, la Commission souligne qu'elle ne souhaite discriminer personne.

<sup>6</sup> Les constatations et recommandations contenues dans le présent rapport reflètent les priorités établies par la Commission pour sa visite. Elles ne permettent pas de conclure qu'il n'existe pas d'autres problèmes relevant des droits humains dans l'établissement visité. Les thèmes et pratiques qui ne sont pas abordés ou seulement de manière marginale dans le présent rapport ne sont donc pas considérés par la Commission comme tacitement approuvés ni reconnus comme conformes aux droits humains.

<sup>7</sup> Rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais concernant les visites de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) dans le Centre de détention LMC de Granges des 19 décembre 2017 et 17 janvier 2019. Le Centre LMC de Granges avait fait l'objet de cinq visites de la Commission.

3. La Commission se félicite de la décision du Département de la sécurité, des institutions et du sport d'interdire la détention administrative des mineurs<sup>8</sup>, une interdiction qui est conforme aux standards internationaux en la matière<sup>9</sup>.

## **B. Caractère carcéral de la détention**

4. La récente jurisprudence du Tribunal fédéral établit que les personnes concernées doivent être placées dans un établissement spécialement conçu pour la détention administrative et dépourvu de caractère carcéral<sup>10</sup>.
5. Le concept institutionnel du CDA, tout en actant le fait que le centre « se trouve sur le même site que la prison de Sion », part du principe que la séparation des régimes de détention est garantie, compte tenu du fait que le CDA bénéficie d'une entrée séparée<sup>11</sup>. Selon les constatations de la délégation, le nouveau bâtiment accueillant le CDA constitue une entité de la prison de Sion, avec de nombreux points de jonction et d'espaces mutualisés, y compris l'entrée du CDA où se fait également l'entrée en véhicule des personnes détenues à la prison de Sion. Plusieurs espaces « mixtes » (dont les locaux de fouille et d'enregistrement, les cellules d'attente, le quartier disciplinaire et les cellules de sûreté) sont utilisés en alternance. Le jour de la visite, la délégation a pu observer une interaction entre une personne détenue en détention administrative et une personne en détention avant jugement accompagnée par des agents de détention dans la zone d'arrivée.
6. La délégation a également constaté que la gestion du CDA était fortement imbriquée dans celle de la prison de Sion. Ainsi, le CDA ne dispose pas de sa propre direction, puisque le directeur de la prison de Sion en assure également la supervision. En outre, l'équipe du CDA, constituée d'un chef de secteur, d'un responsable d'atelier polyvalent et de sept agents, dont une femme, est directement rattachée à la prison de Sion. Il arrive aussi que des agents de la prison de Sion soient affectés au CDA en cas de manque d'effectifs.
7. La délégation estime que le CDA est pourvu d'un caractère carcéral non seulement en raison de son emplacement dans l'enceinte de la prison de Sion, mais également en raison de son infrastructure. Un mur élevé en béton et couvert de barbelés ceint le côté où se trouve le CDA et obstrue la vue vers l'extérieur. Ce même mur entoure la cour de promenade. Les fenêtres du CDA donnant vers l'entrée susmentionnée sont opaques. Par ailleurs, toutes les fenêtres des cellules, qui donnent sur une cour intérieure, sont floutées en bas et équipées de barreaux en haut. Enfin, le béton a été privilégié dans les

---

<sup>8</sup> Décision du 9 avril 2024 concernant la détention administrative du Département de la sécurité, des institutions et du sport du Canton du Valais.

<sup>9</sup> Report to the Government of the Netherlands on the periodic visit to the Kingdom of the Netherlands carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 10 to 25 May 2022, CPT/Inf/(2023)12, 23 June 2023, (Rapport CPT Pays-Bas 2022), ch. 89; CEDH, *M.H. u.a contre Croatie*, 15670/18 et 43115/18 (2022), ch. 200 ; CEDH, *A.C. et M.C. contre France*, 4289/21 (2023), ch. 41; CEDH, *Rahimi c. Grèce*, 8687/08 (2011), ch. 95 ; CPT, Fiche thématique sur la rétention des migrants, CPT/Inf(2017)3, mars 2017, (cit. CPT/Inf(2017)3), p. 8; Joint general comment No. 4 (2017) of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families and No. 23 (2017) of the Committee on the Rights of the Child on State obligations regarding the human rights of children in the context of international migration in countries of origin, transit, destination and return\*, 16 novembre 2017, (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23), ch. 5, 7 et 10.

<sup>10</sup> ATF 146 II 201 consid. 8 ; Arrêt 2C\_781/2022 du Tribunal fédéral du 8 novembre 2022.

<sup>11</sup> Concept institutionnel du 2 décembre 2024 du Centre de détention administrative (CDA) de Sion, Département de la sécurité, des institutions et du sport du canton du Valais, ch. 4.1.

cellules (aussi pour le lit et la table). Toutes ces mesures ont pour effet d'accentuer le caractère carcéral des lieux.

8. **La Commission tient à souligner les efforts faits par le Canton du Valais pour remplacer l'ancien centre de détention administrative de Granges. Cependant, le choix de placer le nouveau centre au sein même de la prison de Sion ne permet pas de satisfaire aux normes internationales et nationales concernant la détention administrative. La Commission estime qu'il s'agit dès lors d'une occasion non aboutie de réformer la détention administrative. Elle recommande aux autorités compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir une organisation de la détention administrative correspondant aux normes internationales et nationales.**

### C. Conditions matérielles

9. Le CDA est réparti sur deux étages qui peuvent être séparés hermétiquement l'un de l'autre. Chacun des deux étages compte une unité de vie et neuf cellules individuelles et une cellule double (pour un total de 22 places). La Commission salue le fait que les personnes détenues reçoivent la clé de leur cellule.
10. Chaque cellule est équipée d'un lit en béton avec un matelas, d'une table en béton et d'une chaise, d'une télévision ainsi que d'une douche et des toilettes. **La Commission estime qu'un lit en béton n'est pas adapté pour des raisons d'hygiène et de confort, et recommande donc d'adapter en conséquence le mobilier disponible en cellule.**
11. Dans toutes les cellules, y compris doubles, les toilettes ne sont pas complètement cloisonnées du reste de la cellule avec pour conséquence un manque d'intimité lors de l'utilisation des toilettes. Dans les cellules individuelles, les toilettes sont visibles lors de l'entrée dans la cellule. **La Commission recommande de prendre des mesures adéquates afin d'assurer l'intimité et la dignité des personnes détenues lors de l'utilisation des toilettes<sup>12</sup>.**
12. L'établissement dispose de plusieurs salles communes. Les unités de vie des deux étages sont équipées d'une cuisine, d'une télévision, de deux téléphones, d'un ordinateur pour les « visites virtuelles », de frigos privatifs pour chaque personne détenue, et d'une armoire contenant des livres et des jeux. Le CDA comprend également un atelier occupationnel, une salle de sport et de loisirs, équipée de machines, de poids libres et d'un babyfoot. En outre, le CDA dispose d'une salle de recueillement aconfessionnelle<sup>13</sup> et d'un petit local considéré comme un magasin d'habits<sup>14</sup>, qui permet de prêter ou de donner des habits aux personnes détenues qui en ont besoin.
13. Une cour de promenade propre au CDA est disponible pour les personnes détenues. La cour, qui est plutôt vaste, est équipée d'un abri pour la pluie, d'une table de ping-pong,

---

<sup>12</sup> Rapport au Gouvernement de Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 2 au 9 novembre 2021, CPT/Inf(2022)22, 29 novembre 2022, ch. 17. Voir aussi Cedh, *Kalashnikov v. Russie*, No. 47095/99, 15 juillet 2002, para 99 ; CEDH, *Sylla et Nolloment v. Belgique*, Nos. 37768/13 et 36467/14, 16 mai 2017, paras. 9, 30 et 41 ; CEDH, *Szafrański v. Pologne*, No. 17249/12, 15 décembre 2015.

<sup>13</sup> Des tapis de prière et plusieurs exemplaires du Coran sont disponibles. La salle de recueillement est accessible la matin (de 8h30 à 11h30) et l'après-midi (de 13h45 à 16h30).

<sup>14</sup> Dépendant de dons. Les habits sont donnés gratuitement.

de bancs en bétons, d'un équipement pour le fitness et quelques plates-bandes en gazon. En revanche, la cour n'est pas prévue pour y mener des sports collectifs (par exemple, du basket ou football).

#### D. Personnes en situation de vulnérabilité

14. Le concept institutionnel du CDA prévoit de veiller « en tout temps au respect des droits et de l'intégrité physique et sexuelle des populations dites 'vulnérables' », en mentionnant explicitement les femmes, les personnes âgées et les personnes LGBTIQ+. En outre, le règlement du CDA prévoit qu'une « attention particulière sera vouée aux besoins spécifiques des personnes âgées et des personnes transgenres, de même toute personne risquant d'être stigmatisée en lien avec ses croyances ou son orientation sexuelle »<sup>15</sup>.
15. Selon la décision du département susmentionnée, des femmes peuvent être placées au CDA de Sion. Deux femmes y ont été placées depuis l'ouverture pour une durée de séjour de deux et 36 jours<sup>16</sup>. Il n'y a pas d'unité dédiée au placement des femmes. La séparation entre hommes et femmes ne se fait donc qu'au niveau des cellules. Selon le règlement du CDA et les informations reçues, le principe de prise en charge par défaut est la mixité en journée<sup>17</sup>. Les femmes peuvent s'y opposer, auquel cas elles sont enfermées dans leur cellule, sauf pour les activités qui leur sont proposées en journée (sans hommes). La promenade se fait seule dans la cour de promenade de l'aile « i », en principe réservée aux personnes « vulnérables » de la prison de Sion<sup>18</sup>. La Commission estime que cette forme de détention s'apparente à un isolement. En outre, l'équipe des agents de détention du CDA ne compte qu'une seule femme. Selon les informations reçues, celle-ci était en arrêt depuis plusieurs mois et était déjà absente lors de la prise en charge des femmes détenues susmentionnée. **Au vu de ce qui précède, la Commission estime que le CDA n'est pas adapté pour la prise en charge de femmes et recommande aux autorités compétentes de trouver des solutions alternatives dans l'éventualité du placement de femmes en détention administrative**<sup>19</sup>.
16. Le jour de la visite, une personne en chaise roulante était placée depuis environ cinq mois dans la cellule aménagée pour les personnes à mobilité réduite située au rez-de-chaussée. Selon les informations reçues et les observations de la délégation, l'interphone dans la cellule, respectivement le système d'alarme, est placé trop haut rendant difficile son accès. Selon les retours de la personne concernée, il manque une potence au-dessus du lit pour l'aide à se lever. Par ailleurs, l'utilisation de la douche est rendue difficile sans flexible de douche et sans siège adéquat. Selon les informations reçues, la personne concernée ne se trouve plus au CDA de Sion<sup>20</sup>. La Commission rappelle néanmoins qu'une prise en charge adaptée des personnes à mobilité réduite suppose aussi bien des aménagements raisonnables que l'identification des besoins de la personne concernée, à l'arrivée et au cours de sa détention<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> Art. 5 al. 5 du Règlement du 3 juin 2024 du Centre de détention administrative d Sion, Département de la sécurité, des institutions et du sport du canton du Valais (cit. Règlement du CDA).

<sup>16</sup> Selon les statistiques reçues par le CDA.

<sup>17</sup> Art. 5 du Règlement du CDA.

<sup>18</sup> Un paravent provisoire est disponible pour empêcher la vision depuis l'aile « i » sur cette cour.

<sup>19</sup> CPT/Inf(2017)3, ch. 3.

<sup>20</sup> Elle a été libérée le 6 mai 2025.

<sup>21</sup> Art. 2 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, RS 0.109 ; Résolution 2223 (2018), Les détenus handicapés en Europe, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, ch. 1.

## E. Procédure d'entrée

17. Les procédures d'entrée sont importantes pour apaiser les inquiétudes des nouveaux arrivants, certains d'entre eux n'ayant jamais été détenus auparavant. Le mode d'accueil donne une première indication de la manière dont l'établissement permet d'offrir un soutien et une attention aux besoins de la personne<sup>22</sup>.
18. Le jour de la visite, la délégation a pu observer l'entrée d'une personne détenue. La personne a été conduite par deux agents de détention dans un local dédié à la fouille et à l'enregistrement. Après l'enregistrement des données, la personne a fait l'objet d'une fouille en deux temps. La délégation a pris note avec satisfaction du fait que les modalités de la fouille en deux temps sont consignées dans le règlement et la procédure écrite sur l'arrivée d'une personne au CDA. Dans l'ensemble, la délégation n'a pas reçu de retours négatifs concernant les modalités de la fouille à l'exception d'une personne détenue qui a rapporté avoir été entièrement mise à nu lors de la fouille. **Même s'il s'agit d'un cas isolé, la Commission recommande de rappeler régulièrement aux agents de détention les modalités de la fouille en deux temps**<sup>23</sup>.
19. Les locaux de fouille et d'enregistrement sont placés sous vidéo-surveillance, mais le lieu de la fouille est flouté, respectivement pixélisé sur les écrans de la centrale. En revanche, la délégation a constaté que le floutage du coin des toilettes dans les cellules d'attentes est très réduit. La Commission suggère de vérifier que l'intimité et la dignité des personnes détenues est garantie lors de l'utilisation des toilettes.
20. Dans la situation observée par la délégation, après la fouille, des informations sur le CDA ont été transmises oralement en français à la personne détenue, alors que celle-ci n'en avait qu'une connaissance limitée. Pour certaines questions concrètes, l'agent de détention a fait recours à une application de traduction en ligne. Par ailleurs, lors de la visite, le règlement du CDA n'était disponible qu'en français alors que plusieurs des personnes détenues n'en n'avait aucune connaissance. **La Commission recommande de mettre à disposition des personnes détenues les informations importantes par écrit et par oral dans les langues les plus couramment parlées**<sup>24</sup>.
21. Selon le règlement du CDA, la personne détenue doit collaborer avec le personnel pour les modalités d'entrée, ce qui présuppose aussi une douche obligatoire<sup>25</sup>. La Commission estime que l'obligation de se doucher à l'entrée est problématique<sup>26</sup>. La délégation a néanmoins pu observer le jour de la visite, que la douche n'a pas été exigée à l'entrée. **La Commission recommande de revoir la formulation dans le règlement du CDA, en veillant à supprimer le caractère obligatoire de la douche.**

---

<sup>22</sup> Report to the United Kingdom Government on the visit to the United Kingdom carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 27 March to 6 April 2023, CPT/Inf(2024)08, 8 février 2024, ch. 38.

<sup>23</sup> Report to the Austrian Government on the periodic visit to Austria carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 23 November to 3 December 2021, CPT/Inf(2023)03, 27 June 2023, (Rapport CPT Autriche 2021), ch. 59.

<sup>24</sup> Art. 16, par. 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour) ; cf. Règles Nelson Mandela, règle 55, ch. 1 ; CPT/Inf(2017)3, p. 3.

<sup>25</sup> Art. 7 al. 1 let. e du Règlement du CDA.

<sup>26</sup> Voir Lettre de la CNPT dans l'Établissement concordataire de détention administrative de Frambois le 3 octobre 2023 et dans l'Établissement de détention administrative de Favra le 4 octobre 2023, ch. 4.

## F. Régime

22. Étant donné la nature purement administrative de la détention administrative en vertu du droit des étrangers, le régime de détention doit être le plus ouvert possible<sup>27</sup> et être conçu de manière moins rigide que pour les autres formes de détention s'agissant de la durée de l'enfermement cellulaire et de la liberté de mouvement<sup>28</sup>.
23. En semaine, les portes des cellules du CDA sont ouvertes de 7h45 à 19h45. Le week-end, les cellules sont ouvertes de 8h15 à 19h45. **Conformément au principe selon lequel la vie quotidienne doit être organisée de la manière la plus libre possible, la Commission est d'avis que les cellules doivent être ouvertes le plus longtemps possible**<sup>29</sup>.
24. L'accès à la cour de promenade est limité dans le temps, respectivement elle est accessible tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h30. La salle de sport est, quant à elle, disponible tous les jours mais seulement en matinée<sup>30</sup>. Selon les normes internationales pertinentes en la matière, l'accès aux activités sportives et à l'exercice en extérieur ne doit, dans la mesure du possible, pas être limité dans le cadre de la détention administrative<sup>31</sup>. **La Commission recommande un accès élargi à la salle de sport et à la cour de promenade**<sup>32</sup>.
25. Le jour de la visite, une personne détenue en situation de handicap<sup>33</sup> se trouvait en isolement cellulaire depuis environ cinq mois sur la base de l'art. 81 al. 6 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>34</sup>. Concrètement, un étage entier était réservé pour le séjour de cette personne, afin d'éviter tout contact avec les autres personnes détenues. Selon les informations reçues, le placement en détention cellulaire a été ordonné par l'Office des migrations du canton de Schaffhouse. Selon les Règles Nelson Mandela, l'isolement cellulaire prolongé, c'est-à-dire un isolement cellulaire d'une personne détenue pendant 22 heures par jour ou plus<sup>35</sup>, sans contact humain réel pour une période de plus de 15 jours consécutifs, devrait être interdit. Un contact humain réel suppose que ce contact soit direct, en face à face, et qu'il ne soit pas seulement rapide ou fortuit. Le contact ne doit pas non plus se limiter aux interactions imposées par la vie quotidienne en détention<sup>36</sup>. En outre, l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les personnes détenues souffrant d'un handicap, étant donné que l'isolement risque d'aggraver leur état<sup>37</sup>. **La Commission rappelle qu'en raison de son caractère délétère sur le bien-être physique et mental des personnes concernées, l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que de manière exceptionnelle, strictement encadrée et pour une durée limitée**<sup>38</sup>.

---

<sup>27</sup> CPT/Inf(2017)3, p. 5.

<sup>28</sup> Cf. par ex. ATF 122 II 49, consid. 3b et 5, et ATF 122 II 299.

<sup>29</sup> ATF 149 II 6, consid. 5.1. Voir Report to the Norwegian Government on the visit to Norway carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 21 to 31 May 2024, CPT/Inf(2025)03, 21 January 2025, (Rapport CPT Norvège 2025), ch. 47 «In the CPT's view, doors should be unlocked all the time».

<sup>30</sup> De 8h30 à 11h30. Selon le règlement, l'accès se fait sur inscription. Des conditions d'admission sont prévues (« porter des chaussures adaptées à l'exercice du sport intérieur » et limitation d'accès à huit personnes). Les personnes détenues du CDA peuvent utiliser la salle de gymnastique de la prison de Sion sur demande.

<sup>31</sup> CPT/Inf(2017)3, p. 5.

<sup>32</sup> CPT/Inf(2017)3, p. 5.

<sup>33</sup> Voir ch. 16.

<sup>34</sup> Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), RS 142.20.

<sup>35</sup> Règles Nelson Mandela, règle 44.

<sup>36</sup> Essex Paper 3, Initial Guidance on the Interpretation and Implementation of the UN Nelson Mandela Rules, Penal Reform International and the Essex Human Rights Center, 2017, p. 88 et 89.

<sup>37</sup> Règles Nelson Mandela, règle 45.2.

<sup>38</sup> Règles Nelson Mandela, règle 45.1.

## G. Activités occupationnelles

26. Pour leur bien-être général, les personnes en détention administrative doivent avoir accès à des activités occupationnelles<sup>39</sup> qui permettent d'amoinrir le caractère carcéral de leur détention<sup>40</sup>.
27. Le concept institutionnel prévoit une offre d'activités variées organisées par des intervenants externes (art-thérapie, bricolages, jeux, etc.) et des activités cuisine ou pâtisserie. La délégation a pris note qu'un atelier cuisine avait été organisé et qu'un atelier d'occupation, géré par un chef d'atelier (maître socio-professionnel) offrait des activités de menuiserie<sup>41</sup>. Le jour de la visite, l'atelier d'occupation était fermé pour cause de vacances du titulaire. A part quelques tâches d'intendance, aucune autre activité n'était disponible pour les personnes détenues au moment de la visite. **La Commission recommande aux autorités de développer l'offre d'activités récréatives et occupationnelles telles que prévue dans le concept institutionnel.**
28. Les cuisines qui se trouvent dans les unités de vie ne permettent pas aux personnes détenues de cuisiner librement. Selon le concept institutionnel, les personnes qui désirent cuisiner peuvent en émettre le souhait et, dans la mesure du possible, l'établissement le permettra, par exemple sous la forme d'un atelier cuisine ou pâtisserie. La délégation a pris note que depuis l'ouverture du CDA, seul un atelier cuisine avait été organisé. Selon les informations reçues, des problèmes électriques, réglés fin 2024, ne permettraient pas d'organiser de tels ateliers avant. **La Commission recommande au CDA de revoir les modalités d'accès aux cuisines afin de permettre aux personnes détenues de cuisiner leur repas elles-mêmes. Cela implique, comme dans d'autres centres de détention administrative, d'inclure les personnes détenues dans la réalisation des menus et de mettre les denrées adéquates à disposition.**

## H. Mesures disciplinaires

29. Le règlement du CDA règle les procédures disciplinaires. Le concept institutionnel de l'établissement prévoit que les mesures disciplinaires doivent intervenir en dernier recours. Au quotidien, les collaborateurs doivent privilégier la communication et les outils de gestion des conflits.
30. La délégation a constaté que le catalogue de sanctions était calqué sur celui de la détention pénale. A titre d'exemple, une personne pourrait être sanctionnée pour refus de travail. La Commission rappelle que le refus de travail ne peut concerner que l'exécution des peines, où le travail est obligatoire.
31. Trois sanctions disciplinaires sont prévues dans le règlement : l'avertissement oral ou écrit ; la privation pour dix jours au plus d'un avantage au sens de l'art. 40 al. 1 OLALMC<sup>42</sup> et l'isolement cellulaire jusqu'à cinq jours au plus<sup>43</sup>. Selon le règlement du CDA, l'isolement cellulaire est exécuté dans une cellule spéciale<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> APT/IDC/UNHCR, Monitoring Immigration Detention, p. 152 ; ATF 123 I 221 consid. II.3.f) aa). Mais le travail ne peut être imposé.

<sup>40</sup> APT/IDC/UNHCR, Monitoring Immigration Detention, p. 152.

<sup>41</sup> Il est ouvert du lundi au vendredi de 7h30-12h00 et de 13h30-17h30.

<sup>42</sup> Ordonnance du 26 février 1997 d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (OLALMC), RS 142.400.

<sup>43</sup> Art. 46 al. 1c du Règlement du CDA.

<sup>44</sup> Art. 47 al. 1 du Règlement du CDA.

32. Le quartier disciplinaire et de sûreté est commun au CDA et à la prison de Sion. Il dispose de cinq cellules d'arrêt (dites « de réflexion ») et d'une cellule de sécurité. Elles sont équipées d'un lit en béton, d'un coin toilettes au sol, avec lavabo et douche, d'une fenêtre floutée et d'un interphone. Une petite cour de promenade se trouve devant les cellules.
33. Selon les informations reçues de la direction, l'isolement cellulaire peut également être exécuté dans la cellule de la personne détenue. Le jour de la visite, une personne exécutait un isolement cellulaire dans sa cellule. Cependant, une telle mesure n'est pas prévue par le règlement du CDA. **La Commission rappelle que toute mesure disciplinaire prononcée doit correspondre à une sanction clairement énoncée dans le règlement et recommande donc d'adopter ledit règlement en conséquence.**
34. La Commission a pris note avec satisfaction que le registre des sanctions disciplinaires était dans l'ensemble bien tenu. Toutes les mesures disciplinaires ont fait l'objet d'une décision écrite avec indication des voies de recours. Lors de l'examen du registre, la délégation a relevé onze sanctions disciplinaires entre l'ouverture du CDA en juin 2024 et le jour de la visite<sup>45</sup>. Sur les onze sanctions disciplinaires prononcées, trois étaient des avertissements, une un placement en isolement cellulaire dans la propre cellule, sept des jours d'arrêt<sup>46</sup> en cellule disciplinaire. Dans un cas, un placement aux arrêts de trois jours a été immédiatement suivi d'un placement pour une durée de cinq jours, pour un total de huit jours, excédant ainsi la limite maximale de cinq jours prévus pour la détention administrative. La Commission juge ce cas problématique et contraire au règlement du CDA.
35. Selon les standards internationaux, les mesures disciplinaires prises dans le cadre de la détention administrative doivent respecter le fait que la détention administrative est de nature purement administrative. Par conséquent, l'objectif doit être de ne plus appliquer l'isolement cellulaire en tant que mesure disciplinaire<sup>47</sup>. **La Commission recommande de renoncer aux arrêts en tant que mesure disciplinaire dans le cadre de la détention administrative en vertu du droit des étrangers.**

#### I. Mesures de sûreté

36. La cellule de sûreté est équipée d'un lit et d'un fauteuil capitonnés, d'une télévision (derrière une vitre), d'un interphone et d'une fenêtre floutée. Les murs ne sont pas capitonnés. Elle est également équipée d'une caméra de vidéosurveillance qui est enclenchée dès qu'une personne y est placée.
37. Selon le registre que la délégation a consulté, trois placements en cellule de sûreté ont été prononcés depuis l'ouverture du centre au jour de la visite. Parmi ces trois placements, deux placements en cellule de sûreté pour propos suicidaires ont été précédés par une mesure disciplinaire<sup>48</sup> respectivement un placement en cellule d'arrêt de trois jours. Du point de vue de la Commission, ces deux placements sont problématiques parce que la distinction entre mesure disciplinaires et mesure de sûreté n'est pas claire et que la durée de l'isolement se prolonge. **La Commission rappelle qu'une mesure**

---

<sup>45</sup> 10 mesures en 2024 et une mesure en 2025.

<sup>46</sup> 1 X 5 jours, 4 X 3 jours, 2 X 2 jours.

<sup>47</sup> Rapport CPT Pays-Bas 2022, ch. 92 et 93.

<sup>48</sup> Pour insulte dans un cas et problème de comportement dans l'autre.

**disciplinaire ne doit pas être prononcée à l'encontre de personnes souffrant de troubles psychiques<sup>49</sup>.**

38. La délégation a constaté dans tous les cas que le registre n'indique pas la fin de la mesure, respectivement la durée du placement. Selon le règlement, le placement en cellule de sûreté est appliqué « aussi longtemps qu'il est nécessaire en tenant compte du principe de proportionnalité »<sup>50</sup>. **La Commission rappelle qu'un placement à l'isolement en raison d'un risque élevé de comportement auto-agressif devrait être exceptionnel et pour la durée la plus courte possible, et que la personne concernée doit être transférée dans un établissement approprié ou un établissement psychiatrique dans les plus brefs délais<sup>51</sup>. Il convient en outre de s'assurer que les registres indiquent clairement le jour et l'heure auxquels la mesure a été levée.**

#### **J. Contact avec le monde extérieur**

39. Les personnes détenues en vertu du droit des étrangers doivent avoir la possibilité d'entretenir des contacts avec leur famille, leurs amis, les représentants religieux et les organisations<sup>52</sup>. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour faciliter la communication. Des contacts réguliers avec le monde extérieur permettent d'atténuer les effets nocifs de la détention administrative<sup>53</sup>.
40. Le CDA dispose de deux téléphones fixes à chaque étage dans les unités de vie qui sont accessibles durant les horaires d'ouverture des cellules. La délégation a cependant constaté qu'il n'y a pas de système d'isolation phonique. L'environnement est donc plutôt bruyant et ne permet pas d'avoir des conversations privées. Selon les informations reçues, des coques devraient être installées prochainement pour garantir davantage de confidentialité, une mesure que la Commission soutient.
41. Les personnes détenues doivent acheter des cartes téléphoniques pour effectuer les appels. Plusieurs personnes détenues ont rapporté que les coûts des appels étaient trop élevés. Au moment de la visite, les personnes détenues pouvaient téléphoner, mais ne pouvaient pas recevoir des appels, ce qu'ont regretté plusieurs personnes détenues. Un système de visioconférence est disponible, mais seulement sur demande.
42. Selon le règlement du CDA, les conversations téléphoniques de la personne détenue, à l'exception de celles avec le mandataire ou les autorités consulaires, sont enregistrées. Pour des raisons de sécurité, la direction de l'établissement peut autoriser une écoute des enregistrements<sup>54</sup>. Selon le même règlement, le courrier peut être contrôlé sauf les échanges avec des avocats, des ambassades, ou une autorité<sup>55</sup>. **La Commission estime qu'un tel contrôle ne se justifie pas en détention administrative<sup>56</sup> et qu'il ne fait que renforcer son caractère carcéral. Elle recommande donc d'y renoncer.**

---

<sup>49</sup> Règles Nelson Mandela, règles 39(1) et 45(2) ; Recommendations CM/Rec(2025)2, Committee of Ministers to member states regarding the promotion of the mental health of prisoners and probationers and the management of their mental disorders, ch. 11.2.

<sup>50</sup> Art. 49 al. 3 du Règlement du CDA.

<sup>51</sup> Voir arrêt CEDH, *Rivière c. France*, 33834/03 (2006).

<sup>52</sup> Garantie pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, Extrait du 19<sup>ème</sup> rapport général du CPT, CPT/Inf(2009)27-part, ch. 79. Voir aussi UNHCR Detention Guidelines, Guidelines on the Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum Seekers and Alternatives to Detention, 2012, Guideline 8, ch. 48 (vii).

<sup>53</sup> CoE, Administrative Detention Guide, p. 30 ss.

<sup>54</sup> Art. 6 al. 4 du Règlement du CDA.

<sup>55</sup> Art. 39 al. 2 du Règlement du CDA.

<sup>56</sup> BGer 2C\_765/2022 du 13 octobre 2022, consid. 4.2.4.

43. L'utilisation des téléphones portables est interdite. **A la lumière des récents standards internationaux en la matière, la Commission recommande un accès au téléphone portable**<sup>57</sup>. A cet effet, des mesures appropriées peuvent être prises pour garantir la protection des données, par exemple en informant les personnes détenues de l'interdiction d'enregistrer des vidéos et des sons, en leur remettant des téléphones portables sans possibilité d'enregistrer des vidéos et des sons ou en leur permettant d'utiliser leur propre téléphone portable dans un local prévu à cet effet.
44. Des plages de visite sont prévues tous les jours de la semaine<sup>58</sup>. La durée de la visite est généralement d'une heure et demie, mais au minimum de trente minutes. Le CDA dispose d'une salle pour les visiteurs, équipée de quatre tables, avec quatre chaises chacune. Quatre personnes détenues peuvent recevoir quatre personnes au maximum, en même temps. La salle est équipée d'un coin pour enfants. Des pictogrammes indiquent l'interdiction de contacts physiques trop rapprochés entre visiteurs et personnes détenues. Cette salle est équipée d'une caméra de surveillance qui est enclenchée durant les visites. Selon les informations reçues, cette salle est aussi parfois utilisée (à d'autres horaires) pour des visites de proches des personnes détenues de la prison. **La Commission recommande de renoncer à la vidéosurveillance des visites**<sup>59</sup>.
45. Outre la salle pour les visiteurs, le CDA dispose également d'un local pour les visites individuelles mais dont l'usage est polyvalent. Il est équipé d'un dispositif de visioconférence, généralement utilisé pour les visites du service des migrations, l'assistance sociale, ainsi que des visites de proches qui ne peuvent pas se tenir dans la salle de visites. Le local est équipé de la vidéosurveillance. Un panier contient quelques jeux et jouets pour enfants.
46. Un aumônier œcuménique vient tous les vendredis matin, soit pour des entretiens individuels, soit pour passer du temps dans l'espace de vie. En outre, un groupe chrétien œcuménique (« Parole en liberté ») est présent tous les vendredis après-midi. Les aumôniers sont de confession catholique ou protestante, aucun aumônier musulman ou représentants d'autres religions n'étant présents sur le site. **La Commission recommande de faciliter la présence sur le site d'un aumônier musulman.**
47. Le CDA ne dispose pas d'un accès à Internet. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, l'accès à Internet doit être garanti aux personnes détenues en vertu d'une mesure de détention administrative relevant du droit des étrangers<sup>60</sup>. **La Commission recommande dès lors un accès gratuit à Internet**<sup>61</sup>.

## **K. Prise en charge sociale**

48. Selon le concept institutionnel, l'assistance sociale est garantie pour toute personne détenue<sup>62</sup>. Une assistante sociale (qui travaille aussi pour la prison) est disponible pour les personnes détenues une fois par semaine. Elle voit toutes les personnes arrivant au CDA. Elle évalue les besoins et tente de répondre aux questions, de leur fournir des informations sur le processus du renvoi, de leur expliquer le fonctionnement de certaines

<sup>57</sup> CPT Rapport Autriche 2021, ch. 61.

<sup>58</sup> L'après-midi avec deux créneaux également disponibles en soirée.

<sup>59</sup> ATF 149 II 6 E. 5.2.

<sup>60</sup> ATF 149 II 6 E. 5.2. Voir aussi CPT/Inf(2017)3, p. 5.

<sup>61</sup> CPT/Inf(2017)3, p. 5.

<sup>62</sup> Ch. 5.1.

institutions en Suisse, de leur offrir une écoute et de leur permettre de se projeter dans leur avenir après leur retour. La Commission salue cette offre.

## L. Prise en charge médicale

49. La prise en charge médicale est assurée par le Service de médecine pénitentiaire (SMP), dépendant de l'Hôpital du Valais. Dans les 24 heures suivant l'entrée, les personnes détenues bénéficient d'une consultation infirmière, en vue d'un bilan médical initial<sup>63</sup>. Par la suite, selon les besoins identifiés à l'entrée ou à la demande des personnes concernées, des consultations sont assurées par des médecins somaticiens et des psychiatres.
50. Lors de l'observation de l'entrée d'une personne détenue, la délégation a constaté que l'entretien médical s'est déroulé en présence des agents de détention, une situation que la Commission juge inappropriée. Bien que ces derniers étaient en retrait, le principe de confidentialité n'a pas été garanti<sup>64</sup>. **La Commission rappelle que pour respecter le secret médical, les examens médicaux doivent être réalisés de manière confidentielle, hors de l'écoute et de la vue du personnel de détention (sauf cas exceptionnel).**
51. Par ailleurs, pour formuler une demande de consultation médicale les personnes détenues doivent le faire par le biais d'un formulaire remis aux agents de détention. La Commission estime que cette modalité ne garantit pas la confidentialité. **La Commission recommande de prendre des mesures afin que les personnes détenues puissent accéder au service médical de la manière la plus simple, directe et confidentielle possible**<sup>65</sup>.
52. Un médecin somaticien est engagé à 80% par le SMP. Celui-ci est chargé d'effectuer les examens d'entrée sur le plan somatique de toutes les personnes détenues transitant par les prisons valaisannes, y compris en détention administrative, et d'assurer leur suivi somatique. Ce sont les infirmiers qui sont en première ligne, le week-end et les soirs aussi. La délégation a jugé que la prise en charge médicale des personnes détenues en détention administrative était adéquate. Les personnes détenues sont strictement suivies selon le principe d'équivalence des soins (qualité équivalente pour les contrôles médicaux et dentaires, suivi psychiatrique et psychologique adapté à leur problématique et accès à des prestations de spécialité sans discrimination).
53. Le service médical est installé dans des nouveaux locaux modernes et correctement équipés entre la prison de Sion et le CDA. Le service médical dispose de plusieurs salles, équipées de matériel moderne, y compris pour les examens somatiques. Néanmoins, la Commission relève que son emplacement, au sein de la prison de Sion, contribue à renforcer le caractère pénitentiaire. Cette impression est encore accentuée par l'usage d'un en-tête commun à la prison de Sion et au Centre de détention administrative pour les transferts infirmiers.

---

<sup>63</sup> CPT/Inf(2017)3, p. 7 ; Voir rapport thématique de la Commission nationale de prévention de la torture sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019–2021), (Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2019-2021), ch. 19.

<sup>64</sup> Services de santé dans les prisons, Extrait du 3<sup>ème</sup> rapport général du CPT, publié en 1992, CPT/Inf(93)12-part, ch. 51; CPT/Inf(2017)3, p. 8 ; Rapport CPT Autriche 2021, ch. 50.

<sup>65</sup> Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015, CPT/Inf(2016)8, 23 juin 2016, ch. 58 ; Règles Nelson-Mandela, règle 24.

54. Le personnel médical suit une formation de trois jours, dédiée à la question des soins aux personnes migrantes, dispensée par le Centre hospitalier du Valais Romand (CHVR). Sur le plan des directives et des standards de prise en charge, la délégation a constaté qu'aucune directive n'était édictée de manière spécifique en tenant compte du statut spécifique des personnes en détention administrative.
55. Les médicaments en possession des personnes détenues au moment de leur entrée sont remis en principe au service médical. Par la suite, les personnes détenues reçoivent l'ensemble de leur médicament dans une barquette deux fois par semaine.
56. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a constaté que la détention administrative en vertu du droit des étrangers a des effets négatifs sur la santé des personnes détenues, en particulier sur leur santé mentale. Celle-ci peut se détériorer pendant la détention en raison de divers facteurs : par exemple, la durée incertaine du séjour, la méconnaissance des procédures juridiques, les barrières linguistiques, le manque de possibilités d'emploi, la séparation de la famille ou le sentiment d'être traité comme un délinquant<sup>66</sup>.
57. Au moment de la visite, les soins psychiatriques de base étaient dispensés par un psychiatre chef de clinique présent une fois par semaine. Celui-ci rencontre chaque personne détenue sous psychotropes. Selon les informations reçues, le psychiatre ne disposait pas, au moment de la visite, de temps supplémentaire pour dispenser des prestations de psychothérapie. Sur ce plan, une psychologue a été engagée pour assurer des après-midis de consultation une fois toutes les deux semaines spécifiquement pour ces personnes. Si une urgence psychiatrique devait survenir en fin de semaine ou en soirée, les personnes concernées peuvent être rapidement transférées aux urgences psychiatriques à Sion.
58. La délégation a pris note avec satisfaction qu'une initiative de sensibilisation à la prévention du suicide était en cours au moment de la visite. Elle comprend des affiches dans les espaces communs des collaborateurs, ainsi que des personnes détenues<sup>67</sup>. En outre, des formations continues sur la prévention du suicide en milieu carcéral sont dispensées tant pour le personnel pénitentiaire que pour les professionnels de santé.
59. Selon les informations reçues, les personnes détenues sont menottées par les agents en charge du transport pour des consultations médicales externes, ainsi que, parfois, durant les examens médicaux externes. La Commission rappelle que, dans le cadre de la détention administrative en vertu du droit des étrangers, le recours à la contrainte ne doit être qu'exceptionnel<sup>68</sup>. **Lors des transports vers les cliniques ou les cabinets médicaux et lors des consultations médicales, il convient de renoncer aux moyens de contrainte ou de n'y recourir que sur la base d'une appréciation individuelle et dans des cas isolés<sup>69</sup>.**

---

<sup>66</sup> WHO, Addressing the health challenges in immigration detention, and alternatives to detention, A country implementation guide, 2022, p. 13 et p. 19 ss.

<sup>67</sup> Selon les informations reçues, les affiches sont disponibles en dix langues. Le jour de la visite, la délégation a constaté que les affiches collées au mur n'étaient disponibles qu'en trois langues.

<sup>68</sup> Parliamentary Assembly, Resolution 1707(2010), Detention of Asylum seekers and irregular migrants in Europe, item 9.2.12.

<sup>69</sup> CPT, Fiche thématique sur le transport des personnes en détention, CPT/Inf(2018)24, juin 2018, (cit. CPT/Inf(2018)24), p. 3. Voir aussi Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2019-2021, ch. 117.

## M. Collaborateurs

60. Un plan de formation pour le personnel du CDA est en cours de développement, mêlant formations internes, cours en ligne dispensés par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) et formations externes. La délégation a néanmoins constaté que les thématiques prévues sont des priorités propres au domaine carcéral (par exemple, fonctionnement de la centrale, fouille des cellules, entrées, sorties, self-défense, etc.). **La Commission recommande d'inclure des modules de formation sur les spécificités de la détention administration, l'interculturalité ou encore les phénomènes migratoires et, de manière plus générale, de réorienter la formation du personnel travaillant en détention administrative sur les spécificités de cette dernière.**
61. La délégation a pris note que les langues parlées par certains collaborateurs du CDA incluaient, outre le français, l'albanais, l'anglais, l'italien et le portugais. Pour une personne détenue au CDA depuis plusieurs mois, et qui ne parlait que l'allemand, la communication était très difficile en raison de la barrière linguistique. De manière générale, la délégation a constaté des problèmes de communication en raison des barrières linguistiques.

## N. Préparation au renvoi

62. Certains renvois forcés se font directement depuis le CDA, avec intervention de la police en cellule. La Commission rappelle que les personnes à renvoyer ont en principe le droit d'être informées à l'avance de leur renvoi imminent afin de pouvoir s'y préparer<sup>70</sup>. Une personne détenue, qui a été renvoyée par vol spécial le jour suivant la visite, a rapporté à la délégation ne pas connaître la date de son renvoi. La Commission ne peut concevoir pourquoi la date du renvoi n'est pas partagée ouvertement, étant donné que les personnes se trouvent déjà en détention. Les personnes détenues doivent être informées à temps, c'est-à-dire au moins une semaine à l'avance, et de manière systématique, du renvoi forcé. **La Commission recommande que les personnes à rapatrier soient informées à l'avance, par écrit et oralement, et dans une langue qu'elles comprennent, du renvoi forcé prévu<sup>71</sup>.**

## O. Transport

63. Le transport des personnes détenues par la route se fait généralement par l'entreprise de sécurité privée Securitas SA, transport pendant lequel les personnes détenues sont systématiquement menottées à l'avant. En cas de personnes détenues récalcitrantes, c'est la police qui se charge du transport. **La Commission recommande de renoncer aux entraves systématiques lors des transports et de n'y recourir que de manière proportionnée<sup>72</sup>. En outre, de manière générale, la Commission juge problématique le recours à des agents de sécurité privée pour le transport de personnes détenues<sup>73</sup> et recommande aux autorités compétentes de revoir cette pratique.**

---

<sup>70</sup> CPT, L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003 (CPT/Inf(2003)35-part), ch. 41.

<sup>71</sup> Rapport au Gouvernement d'Allemagne relatif à la visite effectuée en Allemagne par le CPT du 13 au 15 août 2018, CPT/Inf(2019)14, ch. 19 ; CPT/Inf(2003)35-part, ch. 41.

<sup>72</sup> CPT/Inf(2018)24, p. 3.

<sup>73</sup> Voir à cet égard Privatisierung im Justizvollzug, Eine rechtliche Bestandsaufnahme, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), mars 2021, pp. 46-50. Voir aussi Rapport au Conseil d'État du canton du

Nous vous saurions gré de prendre position sur les considérations développées ci-dessus dans un délai de 60 jours. Sauf objection de votre part, votre prise de position sera publiée sur le site internet de la Commission.

Meilleures salutations,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'M. Caroni'.

Martina Caroni  
Présidente de la CNPT

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Jean-Sébastien Blanc'.

Jean-Sébastien Blanc  
Vice-président de la CNPT

Copie :

- Chancellerie d'État, Avenue de France 71, Hôtel de Police, Case postale 670, 1950 Sion



Recommandé  
Madame  
Martina Caroni  
Présidente de la Commission nationale de  
prévention de la torture (CNPT)  
Schwanengasse 2  
3003 Berne



Notre réf. DSIS / SAPEM

Votre réf. CNPT

Date 20 août 2025

## Rapport de la CNPT – Prise de position du canton du Valais à la suite de la visite de la CNPT dans le Centre de détention administrative (CDA) de Sion le 5 février 2025

Madame la Présidente,

C'est avec intérêt que le canton du Valais a pris connaissance du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) du 2 juillet 2025 à la suite de la visite inopinée effectuée au Centre de détention administrative (CDA) de Sion le 5 février 2025. Nous avons étudié avec attention les remarques formulées dans ledit rapport. Vous trouverez ci-dessous les déterminations du canton du Valais uniquement sur les points qui le nécessitent.

En préambule, nous tenons également à relever l'esprit constructif dans lequel s'est déroulée cette visite et remercions la délégation de la Commission pour ses constatations indépendantes, qui nous permettent d'identifier les améliorations à apporter. Cependant, il apparaît que certaines mentions de la CNPT renvoient à des considérations qui ne constituent pas, en tant que telles, des bases légales.

### Point 8 – Conformité de la détention administrative aux normes internationales et nationales

La Commission regrette le caractère carcéral du CDA, notamment en raison de son emplacement qui jouxte la prison de Sion, de certains locaux utilisés à la fois par la prison de Sion et le CDA et par le fait, entre autres, que le personnel du CDA est rattaché au responsable de la prison de Sion.

Comme vous le soulignez dans votre rapport, les espaces « mixtes » sont utilisés en alternance soit par la prison de Sion soit par le CDA. De fait, les personnes accueillies au CDA ne sont pas en contact avec les personnes détenues de droit commun. Pour le reste, le CDA reste un établissement séparé de la prison de Sion et strictement réservé à la détention administrative.

Par ailleurs, le canton du Valais veille à ce que la *Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* soit strictement respectée, notamment sur les articles 15 et 16 sur la rétention et ses conditions. S'agissant des arrêts du Tribunal fédéral mentionnés dans le rapport (*ATF 146 II 201 consid. 8 et Arrêt 2C\_781/2022 du Tribunal fédéral du 8 novembre 2022*), notre lecture peut diverger, à certains égards, de celle suggérée par la CNPT.

Quant au fait que des agents de la prison de Sion soient affectés exceptionnellement au CDA en cas de manque d'effectifs, il nous apparaît important de garantir aux personnes accueillies au CDA

une prise en charge optimale, même en cas de maladie du personnel du CDA et ceci dans l'intérêt des personnes placées. Cette souplesse offerte n'est possible qu'avec un responsable commun entre la prison et le CDA ce qui permet d'utiliser les ressources en personnel à bon escient.

La Commission fait également part des éléments de sécurité (mur élevé en béton, barbelés...). Le canton du Valais doit assurer un minimum de sécurité étant donné la nature fermée des centres de détention. Cet aspect sécuritaire statique permet au personnel du CDA de se focaliser sur les interactions avec les personnes placées et de privilégier le contact humain, plutôt que l'aspect purement sécuritaire.

#### **Point 10 – Lit en béton et mobilier disponible en cellule**

La table et le lit en béton sont un parti pris architectural. Ce choix de matériaux permet d'offrir de la robustesse et de la modernité à un espace qui peut être soumis à un fort passage. Le confort et le soutien sont garantis grâce à l'âme du matelas qui est composée d'une large épaisseur de mousse haute résilience.

S'agissant de l'hygiène de ce dispositif, nous ne partageons pas votre point de vue. Nous vous indiquons que la désinfection (fongicide pour les parties carrelées et nettoyage du béton avec un désinfectant) et un ménage complet sont effectués à chaque changement de personne placée. En outre, chaque personne placée peut prendre un kit de nettoyage afin d'effectuer un ménage quotidien s'il le souhaite.

#### **Point 11 – Intimité et dignité des personnes détenues lors de l'utilisation des toilettes**

Les personnes placées au CDA possèdent la clé de leur cellule. Elles peuvent ainsi s'enfermer dans leur cellule si elles ont le moindre doute d'être dérangées en allant aux toilettes. Cependant, après contrôle sur place, nous vous confirmons qu'il est impossible de voir les toilettes depuis la guirarde quand la porte est fermée. De même, les toilettes ne sont pas visibles depuis le pas de porte quand celle-ci est ouverte. Chaque agent de détention suit une procédure par pallier qui permet de s'annoncer et de s'assurer que la personne n'est pas aux toilettes. Le respect de l'intimité des personnes placées est un facteur systématiquement pris en compte par les agents de détention.

#### **Point 15 – Placement de femmes en détention administrative**

Nous prenons acte de votre recommandation de ne pas placer des femmes au CDA. À des fins d'éclaircissement, nous vous indiquons que le choix est donné aux rares femmes placées d'accepter ou non la mixité. Si nécessaire, un programme hebdomadaire est adapté en cas de choix de non-mixité afin de ne pas pénaliser les personnes de sexe féminin. Enfin, le Service de la population et de la migration (SPM) ne prononce que très rarement des placements au CDA pour les femmes et ne le fait qu'en dernier recours lorsque le risque de fuite ne peut être réduit par un autre moyen.

#### **Point 16 – Aménagement de la cellule pour les personnes à mobilité réduite**

Depuis la visite de la Commission, nous pouvons vous communiquer les aménagements réalisés dans la cellule adaptée aux personnes à mobilité réduite : l'installation d'un flexible et d'un pommeau de douche, l'ajout de barres de douche pour éviter les chutes, l'ajout d'un miroir supplémentaire à hauteur de chaise roulante, l'achat d'une planche de transfert pour faciliter les transferts du lit à la chaise roulante en toute autonomie et enfin, la création d'une rampe d'accès à la cour de promenade. En sus, un caisson pour rehausser le sommier du lit et l'aligner au même niveau que la chaise roulante va être installé dans les prochains mois. De même, le changement d'emplacement du frigo va être effectué prochainement pour plus de commodité. La problématique du bouton d'alarme est en cours d'étude afin d'apporter une solution satisfaisante pour les usagers. Pour finir, un téléphone Télió va être abaissé afin de faciliter son accès aux personnes à mobilité réduite.

#### **Point 18 – Fouille en deux temps**

Nous prenons note de votre recommandation et nous vous assurons qu'un rappel est régulièrement fait aux agents de détention des modalités de la fouille en deux temps. Un ordre de service est déjà rédigé en ce sens. Les modalités de la fouille en deux temps sont aussi régulièrement reprises en formation continue.

#### **Point 19 – Vérification de la pixélisation du coin des toilettes**

Nous prenons note de votre remarque. L'étendue du floutage a été contrôlée et nous vous confirmons qu'il est suffisant pour garantir l'intimité lors de l'utilisation des toilettes dans les cellules d'attente.

#### **Point 20 – Disponibilité des documents dans les langues les plus couramment utilisées**

Nous vous confirmons que cette volonté est partagée par le canton du Valais. Le règlement de l'établissement est désormais disponible en français, anglais, arabe, albanais et farsi. Le document lié à la prévention du suicide et remis en main propre aux personnes placées est quant à lui déjà disponible en 10 langues.

#### **Point 21 – Caractère obligatoire de la douche dans le règlement du CDA**

Le CDA doit garantir aux personnes placées des conditions sanitaires optimales, cela passe par une hygiène générale irréprochable au sein du CDA. Comme la Commission a pu le constater, la douche n'est imposée que si cela est jugé nécessaire. Nous laissons aux agents de détention une marge de manœuvre pour éviter des actes imposés aux personnes placées sans nécessité réelle. Cependant, l'obligation doit être maintenue dans le règlement car elle permet de couper court à toute tentative de se soustraire à la douche. Il est impératif pour le CDA de prévenir l'apparition de nuisibles et de maladies.

#### **Point 23 – Temps d'ouverture des cellules**

Nous prenons note du souhait de la Commission de voir les cellules ouvertes au-delà de 19h45 et avant 7h45 (respectivement 8h15 le week-end). L'accroissement des heures d'ouverture n'est actuellement pas envisagé. Nous considérons que les heures d'ouverture sont nettement supérieures à l'excès d'enfermement (18 heures par jour) qui est mentionné dans l'arrêt du Tribunal fédéral que vous citez. Il n'y a donc pas lieu de comparer le CDA avec l'établissement concerné dans l'arrêt.

#### **Point 24 – Accès élargi à la salle de sport et à la cour de promenade**

Nous prenons note du souhait de la Commission d'élargir l'accès à la salle de sport (au-delà de chaque matin) et à la cour de promenade (au-delà de 08h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h30). Nous avons pris en compte la remarque de la CNPT. L'accès à la salle de sport est désormais possible en plus de 16h30 à 17h30 (tous les jours y compris le week-end). Quant à un accès encore plus élargi à la cour de promenade, sa faisabilité sera étudiée si les ressources en personnel le permettent.

#### **Point 25 – Isolement cellulaire**

Nous prenons bonne note de la recommandation de la Commission. Cependant, la personne concernée était en détention cellulaire et non pas en isolement cellulaire comme indiqué dans le rapport. Elle bénéficiait d'un étage complet et d'un programme adapté. Nous invitons la Commission à se rapprocher des autorités de Schaffhouse si elle souhaite des justifications quant à l'application de l'art.81 al.6 de la LEI « *L'autorité compétente peut ordonner une détention cellulaire à l'encontre d'un étranger en détention si la restriction prévue à l'al. 5 s'est révélée insuffisante pour écarter efficacement la menace pour la sécurité intérieure ou extérieure.* »

#### **Point 27 – Activités récréatives et occupationnelles**

Le canton du Valais a pour souhait de continuer à développer la mise en place des activités récréatives ou occupationnelles telles que décrites dans le concept institutionnel. Le CDA ayant ouvert quelques mois avant la visite de la Commission, l'ensemble des activités n'était pas encore totalement opérationnel.

### **Point 28 – Modalités d'accès aux cuisines**

Nous prenons note de la recommandation de la Commission d'élargir l'accès aux cuisines, de mettre à disposition des denrées alimentaires aux personnes placées et de leur permettre d'élaborer les menus des repas. Les modalités et points précédemment cités vont être étudiés.

### **Point 30 – Catalogue des sanctions**

À la suite de la remarque de la Commission sur les sanctions possibles en cas de refus de travail, le canton du Valais confirme que cela n'est pas applicable sous le régime de la détention administrative. Le règlement de l'établissement ne mentionne d'ailleurs pas cette infraction. Il n'existe pas de catalogue des sanctions au CDA en dehors de ce qui est mentionné dans le règlement. Par ailleurs, nous pouvons vous confirmer qu'aucune sanction pour refus de travailler n'a été prononcée par le CDA car l'activité occupationnelle est une proposition que le CDA est tenu de faire à la personne placée mais que ladite personne a le libre choix d'accepter ou pas.

### **Point 33 – Isolement cellulaire exécuté dans la cellule de la personne détenue**

L'Ordonnance d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (OLALMC, RS VS 142.400) actuellement en révision, prévoira 4 types de sanctions disciplinaires afin de distinguer l'isolement cellulaire du régime des arrêts. Une deuxième consultation auprès des instances concernées aura lieu en août 2025. La nouvelle ordonnance entrera en vigueur courant 2026. Le règlement de l'établissement pourra ensuite être modifié en conséquence. Dans l'intervalle, aucun isolement cellulaire ne sera effectué dans les cellules des personnes placées.

### **Point 34 – Registre des sanctions disciplinaires**

À des fins d'éclaircissement, nous précisons qu'aucune sanction d'isolement cellulaire n'a été prononcée pour une durée de 8 jours. Dans le cas cité, il s'agit de faits temporellement distincts qui ont entraîné un isolement cellulaire de 3 jours, puis par la suite, un isolement cellulaire de 5 jours.

### **Point 35 – Renoncer aux arrêts en tant que mesure disciplinaire**

Comme le mentionne la Commission dans son rapport, la mise aux arrêts constitue une sanction disciplinaire peu utilisée (environ une fois par mois au moment de la visite de la CNPT), le dialogue étant toujours favorisé afin de réduire les comportements délétères. Le canton du Valais maintient cette possibilité de sanction en dernier recours et en appliquant le principe de proportionnalité.

### **Point 37 – Mesures disciplinaires prononcées à l'encontre de personnes souffrant de troubles psychiques**

Comme le mentionne le règlement de l'établissement (art.47 al. 4), la sanction de l'isolement est systématiquement communiquée au Service de médecine pénitentiaire (SMP). Le SMP peut en tout temps émettre un préavis négatif sur l'exécution de la sanction pour des raisons de santé qu'elles soient physiques ou mentales.

### **Point 38 – Registre à compléter pour les mesures de sûreté et placement à l'isolement en raison d'un risque élevé de comportement auto-agressif**

Le registre concernant les mesures de sûreté va être modifié pour indiquer le jour et l'heure de la levée de la mesure.

Toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure de sûreté sont visitées chaque jour par le SMP. En cas de nécessité médicale, le SMP est libre d'augmenter la fréquence des passages et de proposer le transfert en hôpital psychiatrique ou dans un établissement approprié.

Le SMP étant un service autonome et rattaché à l'hôpital du Valais, les recommandations du SMP sont toujours prises dans un principe d'équivalence des soins.

#### **Point 40 – Isolation phonique et confidentialité**

Le canton du Valais confirme que les coques mentionnées vont être installées dans les mois à venir.

#### **Point 42 – Enregistrement des conversations téléphoniques et contrôle du courrier des personnes placées**

L'écoute des enregistrements des conversations téléphoniques (en dehors de celles des autorités, des autorités consulaires ou des avocats) peut être exceptionnellement autorisée et uniquement dans un cadre très limité (procédure disciplinaire, procédure pénale, événements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, de la sécurité publique ou du CDA).

Le contrôle du courrier (en dehors de celui des autorités, des autorités consulaires ou des avocats) paraît pour l'heure toujours nécessaire afin d'empêcher la commission d'actes délictueux (entrée de stupéfiants ou planification d'une fuite). Par ailleurs, ce contrôle permet aussi aux agents de détention d'offrir un soutien psychologique accru si la personne placée reçoit une mauvaise nouvelle.

Le canton du Valais pour les raisons mentionnées ne souhaite pas modifier ces possibilités de contrôles. Ces modalités sont clairement indiquées aux personnes placées entre autres par le règlement de l'établissement.

#### **Point 43 – Accès au téléphone portable**

L'accès à des moyens de communication (téléphone fixe, visioconférence et internet) étant largement déployé, nous souhaitons maintenir l'interdiction de l'usage des téléphones portables.

#### **Point 44 – Vidéosurveillance des visites**

Pour des raisons de sécurité, notamment pour garantir l'absence d'introduction d'objets interdits ou de stupéfiants, il nous paraît nécessaire de maintenir cette surveillance à distance via les caméras (sans son). Cette vidéosurveillance permet également d'intervenir rapidement en cas de problème.

#### **Point 46 – Aumônier musulman**

Les aumôniers catholiques ou protestants, ainsi que le groupe chrétien « Parole en liberté » offrent un soutien spirituel et d'écoute quel que soit la religion de la personne placée. En outre, les personnes placées peuvent demander la visite d'un aumônier musulman sur simple demande en nous indiquant les coordonnées de l'imam de leur choix.

#### **Point 47 – Accès gratuit à Internet**

Depuis la visite de la Commission, l'accès à Internet a été mis en place au CDA. Les personnes placées peuvent réserver un créneau pour utiliser l'ordinateur mis à disposition gratuitement.

#### **Point 50 – Confidentialité des examens médicaux d'entrée**

Le canton du Valais prend note de la remarque de la Commission. Il pourra être décidé, après une évaluation commune entre les agents de détention et le personnel du SMP, de la présence d'un agent de détention ou non lors de l'entretien d'entrée et de diverses consultations, en fonction de l'état psychique du patient.

#### **Point 51 – Demande de consultation médicale**

Afin que le respect du secret médical soit garanti en tout temps, nous avons pris note de la recommandation de la Commission. Nous allons mettre à disposition des personnes placées un moyen de communiquer confidentiellement.

#### **Point 53 – Papier à en-tête commun CDA et prison de Sion pour le SMP**

Afin de suivre les recommandations, nous vous confirmons que le SMP utilise désormais un papier à entête distinct entre le CDA et la prison de Sion.

**Point 59 – Moyens de contrainte lors des consultations médicales en dehors de l'établissement**

Le choix de l'usage des moyens de contrainte lors des déplacements est laissé à l'appréciation de la Police cantonale ou de la société de sécurité effectuant le transport.

**Point 60 – Formation des collaborateurs du CDA sur les spécificités de l'interculturalité et des phénomènes migratoires**

Dans le cadre de leur formation d'agents de détention au CSCSP, les collaborateurs concernés suivent les modules *Droits fondamentaux et droits humains*, *Règles pénitentiaires européennes* et *Ethique et responsabilité*. En sus, les agents de détention du CDA ont suivi une formation en e-learning sur les *Règles Nelson Mandela*. Cependant, le canton du Valais va étudier la possibilité d'élargir les formations à suivre pour le personnel du CDA afin de renforcer leurs connaissances sur la détention administrative, l'interculturalité et les phénomènes migratoires.

**Point 62 – Préparation au renvoi**

Les informations concernant la date de départ ne nous sont pas systématiquement communiquées en avance et sont du ressort de la Police cantonale ou de l'autorité de placement.

**Point 63 – Transport des personnes détenues par la route**

Nous ajoutons pour précision que les transports des personnes détenues en détention administrative s'effectuent via le système intercantonal JTS et que le maintien des entraves a été unanimement plébiscité par les cantons. Il est en de même lorsque la Police cantonale effectue un déplacement par la route.

Nous espérons que ces éléments de réponses permettront une meilleure compréhension de nos pratiques. Nous n'avons aucune objection à la publication de ces prises de position. Par la présente, nous profitons de cette occasion pour remercier la Commission pour l'ensemble du travail accompli.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Mathias Reynard



La chancelière

  
Monique Albrecht

Copie à M. Georges Seewer, Chef du Service de l'application des peines et mesures (SAPEM)